

# **BStGer SK.2022.23 vom 15. Juli 2022**

Bundesstrafgericht, 2022-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2022.23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2022.23)

FR: TPF SK.2022.23 du 15 juillet 2022

IT: TPF SK.2022.23 del 15 luglio 2022

## **Regeste**

Suspension de la procédure et renvoi de l'accusation (art. 329 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compétence de la Cour des affaires pénales

#### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 2 al. 3 de la loi Al-Qaïda/EI, la poursuite et le jugement des actes cités aux al. 1 et 2 de ladite loi sont soumis à la juridiction fédérale. Lorsqu'une affaire de droit pénal relève à la fois de la juridiction fédérale et de la juridiction cantonale, le Ministère public de la Confédération peut ordonner la jonction des procédures auprès des autorités fédérales ou des autorités cantonales (art. 26 al. 2 CPP). Enfin, les cours des affaires pénales statuent en première instance dans les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale, sauf si le Ministère public de la Confédération en a délégué le jugement aux autorités cantonales (art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, ci-après: LOAP).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, l'acte d'accusation reproche au prévenu d'avoir commis divers actes de soutien à l'organisation «Etat islamique» ainsi que plusieurs infractions relevant ordinairement de la compétence des juridictions cantonales. Dans la mesure où les premiers de ces reproches relèvent de la compétence des autorités pénales fédérales, la compétence de l'autorité de céans, comme autorité judiciaire fédérale de première instance, est donnée.

### **E. 2**

Examen de l'accusation (art. 329 al. 1 CPP)

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (lit. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (lit. b) et s'il existe des empêchements de procéder (lit. c). L'examen auquel se livre la direction de la procédure au sens de l'art. 329 CPP est de nature sommaire et tend à éviter qu'une accusation clairement insuffisante ne conduise à des débats inutiles, ce qui serait contraire aux principes d'économie de la procédure et de célérité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1057, 1261; WINZAP, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, N. 16 ad art. 329 CPP; STEPHENSON/ZALUNARDO-WALSER, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., 2014, N. 1 ad art. 329 CPP). Le contrôle de la régularité de

l'acte d'accusation et du dossier prévu à l'art. 329 al. 1 lit. a CPP consiste à examiner si les exigences légales de l'art. 325 CPP sont remplies (GRIESSER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPo Art. 196-457, 3ème éd., 2020, N. 2 ad art. 329 CPP). Conformément à cette disposition, l'acte d'accusation désigne le plus brièvement possible, mais avec

- 5 - SK.2022.23 précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission, leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 lit. f CPP) ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (art. 325 al. 1 lit. g CPP). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_668/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1). En outre, l'art. 9 CPP, qui consacre la maxime d'accusation, dispose qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. La maxime d'accusation vise à sauvegarder le droit du prévenu à une défense effective et le droit d'être entendu. Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et de préparer efficacement sa défense, ce droit n'étant assuré qu'en présence d'un acte d'accusation suffisamment précis pour permettre au prévenu d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont adressés (ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1; 133 IV 235 consid. 6.2). Par ailleurs, lors de cet examen sommaire, le tribunal doit également se demander s'il existe des raisons de penser qu'un jugement au fond ne peut, en l'état, pas être rendu (art. 329 al. 2 CPP). Ce contrôle tend à éviter qu'une accusation clairement insuffisante ne conduise à des débats inutiles, ce qui serait contraire tant à l'économie de la procédure qu'au principe de célérité (art. 5 CPP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_177/2019 du 18 mars 2019 consid. 3.2; STEPHENSON/ZALUNARDO-WALSER, op. cit., N. 1 ad art. 329 CPP). S'il s'avère que l'accusation présentée au tribunal est insuffisante et que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires, il est conforme à la systématique du code de renvoyer sans attendre la cause au ministère public pour qu'il complète l'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2.2). En effet, il appartient au ministère public, dans le cas d'une mise en accusation, de fournir au tribunal les éléments essentiels permettant à ce dernier de juger de la culpabilité du prévenu, le cas échéant, de fixer la peine; le ministère public porte la responsabilité principale de l'établissement des faits dès lors que le système d'immédiateté des preuves limité devant le tribunal confère à l'instruction, durant la procédure préliminaire, une importance particulière (arrêts du 26 juillet 2011 du Tribunal fédéral 1B\_302/2011 consid. 2.2.1 et 1B\_304/2011 consid. 3.2.1).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, au terme d'un examen sommaire, il apparaît que l'acte d'accusation du 14 juin 2022 n'est pas complet en ce sens qu'il ne décrit pas suffisamment l'état de fait de certains des reproches adressés au prévenu et ne satisfait dès lors pas à la maxime d'accusation à plusieurs égards.

- 6 - SK.2022.23

### **E. 2.2.1**

S'agissant, premièrement, du reproche de soutien à l'organisation «Etat islamique» (ch. 1.1 de l'acte d'accusation), le MPC mentionne laconiquement le fait que le prévenu aurait échangé 2'597 messages avec I. (ch. 1.1.1), aurait envoyé à J. 169 fichiers images, 4 fichiers audio et 3 fichiers vidéo de propagande (ch. 1.1.2.1), respectivement aurait présenté à K. «2 à 3 vidéos» de violence extrême (ch. 1.1.2.2) et enfin aurait partagé à «de tiers non identifiés» 50 images de violence ou de propagande (ch. 1.1.2.3). S'il est vrai que l'acte d'accusation évoque une importante quantité de documents, il n'indique pas lesquels constitueraient des actes de propagande au sens de l'art. 2 de la loi Al-Qaïda/EI. Or, il incombe au MPC, en tant qu'autorité d'instruction, d'identifier la nature de chacun de ces messages afin de permettre à la Cour de retenir ou d'écarter l'infraction reprochée au prévenu. En outre, le descriptif de l'état de fait ne fournit aucune indication sur le lieu où la propagande reprochée aurait été commise ni sur son éventuel lien avec l'organisation «Etat islamique». Il s'agit pourtant d'un élément constitutif de l'infraction visée à l'art. 2 de la loi Al-Qaïda/EI. Enfin, l'acte d'accusation n'explique pas quels sont les effets et les buts escomptés par le prévenu en diffusant la propagande qui lui est reprochée. La Cour estime dès lors que l'acte d'accusation doit être complété sur ces points. Pour pallier cette lacune, l'acte d'accusation devrait énumérer et désigner chacun des messages incriminants, accompagné d'indications quant au lieu et à la date de sa transmission ou de sa communication, d'une brève description de son contenu ainsi que d'une explication sur son rattachement avec l'organisation «Etat islamique». Se référant au jugement SK.2019.23 consid. 1.4 du 15 juillet 2019, la Cour invite le MPC à reprendre la systématique des actes d'accusation rendus à l'issue des procédures préliminaires SV.19.1005-SPD et SV.16.1859-NOT, car cette systématique permettra de comprendre sans ambiguïté les actes concrètement reprochés au prévenu et les raisons pour lesquelles ils sont susceptibles de réaliser l'infraction de l'art. 2 de la loi Al-Qaïda/EI.

### **E. 2.2.2**

Deuxièmement, en ce qui a trait au reproche de lésions corporelles et de menaces à l'endroit de F. (ch. 1.5), l'acte d'accusation n'explique pas suffisamment en quoi les éléments constitutifs des infractions de lésions corporelles simples (art. 123 CP), ainsi que de menaces (art. 180 CP) seraient réunis. Or, il incombe en premier lieu au MPC de démontrer que ces conditions sont remplies. La Cour constate également que le descriptif ne renvoie à aucun élément de preuve matérielle propre à démontrer, respectivement à infirmer, la réalisation d'une atteinte sur la victime présumée.

### **E. 2.2.3**

Troisièmement, la description du reproche de tentative de meurtre au moyen d'un objet dangereux à l'encontre du gardien de prison (ch. 1.6) ne satisfait pas aux exigences de l'art. 325 al. 1 lit. f CPP. Ainsi, il ne ressort ni du passage du rapport cité par l'acte d'accusation ni d'ailleurs d'aucun autre moyen de preuve que les

- 7 - SK.2022.23 coups de stylo portés au cou du gardien étaient objectivement de nature à provoquer une lésion des vaisseaux sanguins, avec des conséquences potentiellement létales en l'absence de soins médicaux. Dès lors qu'il n'est pas manifeste que lesdits coups peuvent engendrer des lésions fatales, l'instruction devra être complétée pour établir un lien de causalité entre ces deux éléments. La Cour est d'avis qu'une expertise quantifiant la probabilité que la victime pouvait concrètement succomber, faute de prise en charge médicale, aux blessures résultant de ces coups s'avère nécessaire.

#### **E. 2.2.4**

Quatrièmement, l'acte d'accusation ne mentionne pas l'identité de l'agent Fedpol prétendument victime de l'agression du 13 novembre 2020 reprochée au prévenu. Dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si cette infraction a bien été commise, le cas échéant, de citer cette personne aux débats afin que les parties à la procédure puissent faire valoir leur droit de participer à l'administration des preuves. Il est impératif que la Cour puisse connaître l'identité de cette personne, quand bien même celle-ci exprimerait son souhait de ne pas participer à la procédure en qualité de partie plaignante ou ne souhaiterait pas que son identité ou sa face soient dévoilées au prévenu. S'agissant de ce dernier point, la Cour rappelle au MPC qu'il lui est possible de prendre les mesures de protection prévues aux art. 149ss CPP.

#### **E. 2.2.5**

Cinquièmement, en ce qui a trait au reproche de contravention à la LStup (ch. 1.8), l'acte d'accusation ne décrit pas suffisamment la quantité et la qualité du cannabis consommé entre le 3 juillet et le 13 septembre 2020 en particulier sa teneur en THC.

#### **E. 2.2.6**

Dernièrement, si, dans la mesure où les trois expertises au dossier relatives à l'état de santé mental du prévenu comportent des contradictions et/ou des éléments d'information dorénavant périmés, il s'impose de lever les contradictions et de procéder à une mise à jour du diagnostic par le biais d'une expertise de synthèse.

#### **E. 2.3**

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'acte d'accusation, avec les éléments du dossier sur lesquels il s'appuie, ne décrit pas suffisamment l'état de fait concernant les reproches précités, contrevenant à la maxime d'accusation et qu'en conséquence, elle n'est, en l'état, pas en mesure de rendre un jugement. Il y a dès lors lieu de renvoyer l'acte d'accusation au MPC afin qu'il le complète dans le sens des considérants et administre, au besoin, les moyens de preuves manquants.

- 8 - SK.2022.23

### **E. 3**

Suspension de la procédure, renvoi de l'acte d'accusation et litispendance devant la Cour (art. 329 al. 2 et 3 CPP)

#### **E. 3.1**

S'il apparaît lors de l'examen de l'acte d'accusation qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure (art. 329 al. 2 CPP, première phrase). Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public afin que celui-ci la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP, deuxième phrase). Le tribunal décide si une affaire suspendue reste pendante devant lui (art. 329 al. 3 CPP). Le maintien de la saisine du tribunal est judicieux lorsque le ministère public ne doit apporter que des compléments ou des corrections qui nécessitent peu de temps; à l'inverse, s'il est prévisible que ces travaux induiront un investissement plus important, il s'avère judicieux que l'autorité de poursuite pénale reprenne la direction de la procédure (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1262; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2ème éd., 2016, N. 25 ad art. 329 CPP).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, au vu de l'acte d'accusation transmis, de la nature et de l'étendue des compléments à y apporter et des mesures d'instruction complémentaires requises, la Cour estime qu'il y a lieu de suspendre la procédure et de renvoyer l'accusation au MPC pour instruction et compléments utiles sans garder l'affaire pendante devant elle.

- 9 - SK.2022.23

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.